

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Conseiller salarié – Statut – Absences justifiées par leur fonction – Maintien de leur rémunération sans diminution – Allocation de déplacement et de nuit (première espèce) – Prime d'habillement et de déshabillage (deuxième espèce).

Première espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 juillet 2004
V. contre SNCF

Attendu que Mlle V. est salariée de la SNCF depuis le 2 novembre 1982 ; que, depuis le 1^{er} septembre 1995, elle exerçait les fonctions de chef de bord ; qu'elle a été élue conseillère prud'homale le 10 décembre 1997, puis présidente de la section commerce le 9 janvier 1998 ; qu'eu égard à cette situation, la salariée qui bénéficiait d'un service "tournant" de quatre jours de travail suivis de deux jours de repos, a été placée "en réserve", ses repos hebdomadaires étant fixés les samedis et dimanches ; qu'estimant que l'employeur avait violé

l'article L. 514-1 du Code du travail, elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement des allocations de déplacement et de nuit qu'elle percevait antérieurement ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 7 mai 2002) de l'avoir déboutée de ses demandes, alors, selon le moyen :

1) que les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes du collège salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leur

rémunération et des avantages y afférents ; que la salariée faisait valoir dans ses conclusions que les allocations de déplacement et de nuit ne peuvent avoir la nature de remboursement de frais, mais d'un complément de rémunération, dès lors qu'elles sont calculées à l'heure, donc en fonction du temps de travail et non forfaitairement ; que ces allocations sont saisissables dans les mêmes conditions et limites que le salaire, et qu'elles entrent dans l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu ; qu'en affirmant, pour débouter la salariée de ses demandes, que les allocations de déplacement et de nuit constituaient, de par leurs conditions d'attribution, un remboursement de frais professionnels, sans préciser lesdites conditions d'attribution, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article L. 514-1, alinéa 3, du Code du travail ;

2) qu'en s'abstenant de répondre à ce chef particulièrement détaillé des conclusions, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la Cour d'appel, qui a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a relevé, par motifs propres et adoptés, que les indemnités de déplacement et de nuit étaient liées au déplacement effectif de l'agent ou versées au personnel roulant effectuant un service de nuit ; qu'elle en a déduit à bon droit qu'elles avaient la nature de remboursements de frais ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Franck, f.f. prés. - Texier, rapp. - Maynial, av. gén. - SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, av.)

Deuxième espèce : COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 octobre 2004
Sté Renault France Auto contre L.

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 octobre 2002), M. L., employé de l'établissement de Fresnes de la société Renault France auto en qualité d'ouvrier hautement qualifié depuis septembre 1981, a cessé, à compter de janvier 1993, d'exercer effectivement ses fonctions dans l'entreprise en raison de ses mandats de représentant du personnel et de conseiller prud'hommes au Conseil de prud'hommes de Créteil ; qu'il a saisi la formation de référés du Conseil de prud'hommes en sollicitant qu'il soit ordonné à son employeur de lui verser, à compter de juillet 2001, une prime mensuelle de 100 F destinée à indemniser le temps consacré à l'habillage et au déshabillage pour le personnel ouvrier des ateliers, instituée par l'accord d'entreprise du 8 avril 1999 et son avenant du 16 mars 2001 ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué de lui avoir ordonné de payer à un salarié absent à temps plein de son poste de travail en raison de ses fonctions de conseiller prud'hommes et de ses mandats électifs, une prime d'habillage alors, selon le moyen :

1) qu'il résulte de l'article R. 516-31 du Code du travail, que le juge des référés ne peut accorder une provision au salarié que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable et que tel n'est pas le cas de l'obligation au paiement d'une prime dont l'exécution suppose préalablement résolue une question d'interprétation concernant une disposition conventionnelle (article 8 bis de l'avenant à l'accord d'entreprise du 16 mars 2001) assortissant le versement de ladite prime de conditions dont la réunion était formellement contestée ; de sorte qu'en se déclarant néanmoins compétent, le juge des référés a violé les articles R. 516-30 et R. 516-31 susvisés et l'article L. 212-4 du Code du travail ; de même, la question de savoir si les sommes versées

aux salariés auxquels il est fait obligation de porter une tenue spécifique constitue une indemnisation comme le prévoit l'article 5 bis de l'accord litigieux ou, au contraire un "avantage afférent à la rémunération" comme l'affirme l'arrêt attaqué, excède la compétence du juge des référés en violation des articles R. 516-30, R. 516-31 et L. 212-4 du Code du travail ;

2) que les sommes qui sont allouées en vertu de l'article L. 212-4 du Code du travail et de l'article 8 bis de l'avenant du 16 mars 2001 à l'accord collectif du 8 avril 1999 lorsque le port d'une tenue de travail est imposé ne constituent que la contrepartie indemnitaire d'une telle sujétion et non un avantage de nature salariale ; qu'en condamnant cependant l'entreprise exposante à verser à M. L. l'indemnité d'habillage prévue par ce texte, tout en constatant qu'il ne pouvait être astreint à changer de tenue, la Cour d'appel a violé ensemble l'article 8 bis susvisé et les articles L. 212-4 et L. 514-1 du Code du travail ;

Mais attendu que les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes qui sont justifiées par leur fonction ne peuvent entraîner aucune diminution de leur rémunération ou des avantages y afférents, en application de l'article L. 514-1 du Code du travail ; que le Conseil de prud'hommes, qui a caractérisé le trouble manifestement illicite et constaté que M. L. avait été privé de l'indemnité d'habillage pour en tirer les conséquences, n'encourt pas les critiques du moyen ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Boubli, f.f. prés. - Mme Quenson, rapp. - M. Legoux, av. gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner, av.)

Note.

Aux termes de l'article L. 514-1 troisième alinéa : "Les absences de l'entreprise des conseillers prud'hommes salariés justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents".

Autrement dit, pendant l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme, salaires et avantages sont maintenus comme s'ils étaient à leur travail dans les conditions prévues pour l'emploi qu'ils occupent (M. Scheidt "L'exercice des fonctions prud'homales", RPDS 2003 p. 13 in numéro spécial *Le statut des conseillers prud'hommes*). Mais la détermination de la rémunération et "des avantages y afférents" soulève parfois des difficultés, les employeurs essayant de réduire au maximum la charge qui pèse sur eux en vertu de ce texte.

Dans la première espèce était en cause le maintien d'une allocation de déplacement et de nuit. La Chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que cette allocation avait la nature de remboursements de frais qui n'étaient pas versés pendant les absences du salarié et donc n'avait pas à être maintenue.

Il semble qu'à cette occasion les hauts magistrats n'ont pas tenu compte de la finalité de l'article L. 514-1 qui postule que les avantages inhérents à l'emploi occupé doivent être pris en compte.

Si le salarié réclamait le maintien de l'allocation, c'est qu'il était habitué à la percevoir, son emploi l'appelant par moment à se déplacer et à travailler la nuit de façon plus ou moins régulière suivant l'horaire ou la nature des missions auxquelles il était affecté.

Son absence le privait donc d'un avantage qu'en tout état de cause ses fonctions de conseiller l'empêchaient de percevoir. Les juges auraient donc dû rechercher, non pas s'il y avait eu réellement déplacement et travail de nuit, mais si ces circonstances auraient fait normalement partie de la vie de l'intéressé dans son emploi. Une réponse affirmative aurait dû, à notre sens, entraîner le maintien de l'allocation.

La seconde espèce avait trait à une prime d'habillement et de déshabillage. Au regard de cette prime, la Chambre sociale a adopté la position contraire en l'incluant dans la rémunération maintenue. Pourtant, pendant l'exercice de ses fonctions, le conseiller n'avait plus l'occasion d'endosser ou de quitter son vêtement de travail, mais il aurait subi cette contrainte s'il avait conservé son emploi. Il était donc normal que son paiement soit maintenu.

Cette seconde décision paraît davantage que la précédente conforme à la finalité de l'article L. 514-1. C'est le caractère inhérent à l'emploi occupé qui doit commander le maintien des avantages.